



FONDATION
FRANÇOIS SCHNEIDER

Règlement

Du concours 2026

Talents 1^e édition
Contemporains
Abbaye de Pontigny **La Terre**

Préalablement à toute participation au concours, chaque Candidat doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement :

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au concours, mais également des contreparties financières dont il aurait pu éventuellement bénéficier.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

La Fondation François Schneider reconnue d'utilité publique par le décret du 10 août 2005 (Ci-après nommé « l'Organisateur » ou « la Fondation »), située 27 rue de la Première Armée à WATTWILLER, France, organise un concours sur le thème de **la Terre** intitulé « **Talents Contemporains – La Terre - Abbaye de Pontigny** » visant à favoriser l'émergence et la reconnaissance dans le développement des artistes dans leur carrière, notamment par l'acquisition de leur Œuvre et par le développement d'une communication sur l'artiste et son Œuvre par les outils de la Fondation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à toute personne physique du monde entier (ci-après nommé « le Candidat »).

Cette première édition du concours, est ouverte aux artistes présentant une Œuvre dans les domaines suivants : sculpture, installation **pouvant être exposées en extérieur.**

Seule une Œuvre existante peut être présentée pour cette première édition du concours.

L'appel à Candidatures est ouvert du 23 juin 2026 au 23 août 2026 à 23h59 (heure française).

Toute participation est conditionnée par l'indication complète des données nominatives réelles, exactes et actualisées des Candidats. Il est autorisé d'indiquer votre nom d'artiste en plus de votre identité civile.

Toute fraude, tentative de fraude, ou non-respect de loi française pourra être sanctionnée par l'exclusion du concours.

La participation est limitée à une seule Œuvre par Candidat.

Chaque Candidat garantit être l'auteur de l'Œuvre présentée et détenir les droits nécessaires à sa participation au concours.

Sous réserve des droits éventuellement gérés par une société de gestion collective, le Candidat déclare que l'Œuvre ou ne fait pas l'objet, à la date de sa Candidature, d'engagements ou de droit consentis à des tiers qui seraient incompatibles avec sa participation au concours et, le cas échéant, avec la conclusion du contrat d'acquisition et de concession non-exclusive de droits d'auteur avec la Fondation.

Le Candidat garantit notamment que :

- L'Œuvre n'a pas fait l'objet d'une cession exclusive préalable ou d'un engagement empêchant son acquisition ou son exposition par la Fondation ;
- Les droits éventuellement consentis à des tiers ne font pas obstacle aux exploitations prévues dans le cadre du présent règlement et du contrat ;

Le Candidat s'engage à informer sans délai la Fondation de toute situation susceptible d'affecter la disponibilité de l'Œuvre ou des droits y afférents.

Il s'engage enfin à ne pas consentir, pendant la durée du concours et jusqu'à la conclusion du contrat avec la Fondation en cas de sélection, de droits incompatibles avec les engagements pris au titre du présent règlement.

Chaque Candidat garantit que l'Œuvre présentée est et/ou restera unique. À défaut, la Fondation se réserve le droit de réduire le montant détaillé à l'article 7-1 du présent règlement à un maximum de 8 000 €. Le Candidat s'engage à informer la Fondation du nombre **exact d'exemplaires existants**.

ARTICLE 3 – MODALITÉS PRATIQUES

La participation au concours ne pourra s'effectuer que par voie électronique après inscription sur le site internet de la Fondation François Schneider : www.fondationfrancoisschneider.org

En cas de difficultés techniques liées au réseau internet, les Candidats prendront contact au plus tôt avec l'Organisateur. Nous vous invitons à soumettre vos Candidatures le plus tôt possible afin d'éviter des ralentissements de serveur et que de ce fait, votre Candidature ne nous parvienne pas dans les temps.

Les dossiers de Candidature devront être rédigés en langue française pour les Candidats francophones, et en anglais pour les autres Candidats.

Ces dossiers devront comporter obligatoirement :

Œuvres existantes :

- Votre formulaire d'inscription **signé lu et approuvé – Format PDF**
- Une copie de votre pièce d'identité (carte d'identité européenne recto-verso ou passeport) – Format PDF
- Votre curriculum vitae – Format PDF, 2 pages A4 maximum
- Votre dossier artistique présentant l'ensemble de votre parcours/travail artistique (portfolio texte et/ou visuel) – Format PDF, 20 pages A4 maximum, 30 Mo maximum
- Une présentation écrite de l'Œuvre que vous présentez au concours – Format PDF, 2 pages A4 maximum. Cette présentation doit comporter : le titre, l'année de réalisation, un texte clair de présentation de l'Œuvre d'une page.
- Une fiche des caractéristiques techniques de l'œuvre que vous présentez au concours : **dimensions (hauteur, largeur, profondeur), matières/techniques, conditions et moyens techniques requis pour l'installation de l'Œuvre (fixation au sol, socle, etc.) comprenant également des préconisations d'entretien et de maintenance garantissant la pérennité de l'œuvre en extérieur** (2 pages A4 maximum).
- 3 à 5 visuels de l'Œuvre que vous présentez au concours (photo, schéma, plan, etc.) – Format JPG, 5 Mo maximum par visuels
- Une vidéo de l'Œuvre que vous présentez au concours – Format MOV/MP4, 500 Mo maximum

IMPORTANT : Les Œuvres présentées sont destinées à être installées de façon permanente dans la Fondation (au sein du Domaine de l'Abbaye de Pontigny). Toutefois, leur conception doit impérativement permettre leur démontage. Le candidat s'engage à détailler le protocole requis en cas de futur déplacement.

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les instructions ci-dessus ne sera pas soumis au Comité d'Experts et au Grand Jury International.

ARTICLE 4 – COMITÉ D'EXPERTS ET GRAND JURY INTERNATIONAL

La sélection des Œuvres est organisée en deux étapes : premièrement par un Comité d'Experts et en final, par un Grand Jury International qui travaille de façon indépendante de la Fondation.

- **Le Comité d'Experts**
Il se compose de professionnels du secteur culturel et a pour mission de sélectionner parmi tous les dossiers reçus, les 30 (plus ou moins) « Finalistes » qui seront présentés au Grand Jury International.
- **Le Grand Jury International**
Ce Jury, présidé par Christine Macel, comprend des personnalités reconnues du monde des arts. Il désigne parmi les « Finalistes » les lauréats qui sont alors nommés : « Talents Contemporains – La Terre - Abbaye de Pontigny » de l'année. Ils sont au nombre maximum de 5 si le Grand Jury International juge la qualité des dossiers présentés suffisante.

Les décisions du Comité d'Experts et du Grand Jury International sont sans appel. Aucun recours n'est possible. Ni le Comité d'Experts, ni le Grand Jury ne sont habilités à donner des commentaires sur les Candidatures non retenues.

Sélection des Œuvres

Après avoir étudié les dossiers pendant les mois de septembre et octobre 2026, le Comité d'Experts établira la liste des « Finalistes » qui seront prévenus individuellement par mailing. La liste des finalistes sera également diffusée sur le site de la Fondation et de l'Abbaye de Pontigny en **octobre 2026**.

Dès qu'ils ont été avertis, les « Finalistes » doivent fournir un texte résumant leur parcours et présentant l'Œuvre sélectionnée, en français et en anglais. Ceci permettra l'annonce officielle des finalistes à la presse, de communiquer sur les finalistes sur le site internet et les réseaux sociaux de la fondation.

Les Œuvres des « Finalistes » seront alors étudiées par les membres du Grand Jury International pendant le mois de **Novembre 2026** pour permettre la désignation des lauréats « Talents Contemporains – La Terre – Abbaye de Pontigny – 1ere édition ».

L'Annonce des lauréats « Talents Contemporains – La Terre – Abbaye de Pontigny – 1ere édition » aura lieu en **novembre 2026**. L'Organisateur a toute liberté de reporter ces dates sous réserve d'en informer les Candidats sur son site internet.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 – Gestion collective

Chaque Candidat s'engage à déclarer, lors de sa candidature et lors de la signature du contrat, sa situation au regard des sociétés de gestion collective, notamment l'ADAGP, la SAIF ou toute société équivalente, et garantit l'exactitude, la sincérité et l'exhaustivité des informations communiquées.

Le Candidat s'engage à informer sans délai la Fondation de toute modification de sa situation à cet égard.

Lorsque le Candidat est déjà membre d'une société de gestion collective, les parties reconnaissent que certains droits de reproduction et de représentation peuvent être gérés par ladite société.

Dans cette hypothèse, l'exercice de ces droits est soumis aux règles de celle-ci, notamment en matière d'autorisation et de rémunération, et la Fondation pourra être amenée à solliciter les autorisations nécessaires et à acquitter les redevances correspondantes.

Le Candidat garantit la Fondation contre toute conséquence résultant d'une déclaration inexacte ou incomplète relative à sa situation au regard des sociétés de gestion collective.

5.2 – Autorisation pour l'ensemble des Candidats

Chaque Candidat autorise expressément la Fondation François Schneider à reproduire, représenter et diffuser, à titre gratuit, tout ou partie des éléments de son dossier de Candidature, aux seules fins d'organisation, de communication interne et externe, de promotion et de valorisation du concours, de ses finalistes et de ses candidats et lauréats.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif, pour le monde entier, pour la durée légale de protection des droits d'auteur, et pour tous supports, connus ou inconnus à ce jour, notamment supports imprimés (catalogues, brochures, affiches, dossiers de presse) et supports numériques (site internet, réseaux sociaux, newsletters, supports audiovisuels).

Toute utilisation est réalisée dans le respect du droit moral du Candidat, notamment de son droit à la paternité et à l'intégrité de son Œuvre.

5.3 – Concession de droits pour les lauréats

La désignation en qualité de lauréat donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique avec la Fondation, définissant les conditions d'acquisition de l'Œuvre et de concession des droits d'auteur.

Dans ce cadre, le lauréat s'engage à céder à la Fondation, à titre non exclusif, les droits de reproduction et de représentation de l'Œuvre, selon les modalités suivantes :

5.3.1 – Usages non commerciaux (communication et valorisation)

La Fondation est autorisée à reproduire et représenter l'Œuvre, en tout ou partie, pour ses besoins de communication institutionnelle et de valorisation culturelle, notamment :

- promotion des expositions, de la collection et des activités ;
- supports imprimés (catalogues, affiches, dossiers de presse, supports pédagogiques) ;
- supports numériques (site internet, réseaux sociaux, contenus audiovisuels) ;

Ces usages sont non exclusifs et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

5.3.2 – Exploitations commerciales accessoires

La Fondation est également autorisée à exploiter l'Œuvre dans le cadre d'exploitations commerciales accessoires, directement liées à ses activités culturelles, notamment :

- édition et vente de catalogues d'exposition ;
- reproduction sur cartes postales, affiches ou supports analogues ;
- publications éditoriales liées à la programmation de la Fondation ;

Ces exploitations demeurent limitées et accessoires, ne constituent pas une activité commerciale principale, et sont réputées incluses dans la rémunération prévue au contrat, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

5.3.3 – Autres exploitations

Toute exploitation commerciale distincte ou excédant ce cadre, notamment :

- produits dérivés à grande échelle,
- éditions commerciales autonomes,
- exploitation par des tiers,
- ou toute exploitation indépendante de l'Œuvre,

fera l'objet d'un accord spécifique préalable entre la Fondation et le lauréat, notamment quant aux conditions financières.

5.4 – Respect du droit moral

La Fondation s'engage à respecter le droit moral de l'artiste, notamment son droit à la paternité et au respect de l'intégrité de l'Œuvre.

Toute adaptation substantielle de l'Œuvre devra, sauf nécessité technique ou de conservation dûment justifiée, faire l'objet d'un accord préalable du lauréat.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ CORPORELLE

Le Lauréat s'engage d'ores et déjà à céder la propriété matérielle des Œuvres qui font l'objet du présent concours à l'Organisateur dans des conditions qui pourront, le cas échéant, être déterminées ultérieurement.

La transmission de la propriété corporelle de l'Œuvre à l'Organisateur aura lieu lors de la réception de l'Œuvre et après acceptation de celle-ci par l'Organisateur. Avant sa réception par l'Organisateur, l'Œuvre est placée sous l'entière responsabilité du Lauréat.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

7-1. En contrepartie de la conception, de la réalisation et de la concession non-exclusive par le lauréat de ses droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 5 du présent Règlement et de la propriété corporelle sur l'Œuvre à la Fondation François Schneider prévue à l'article 6 du présent Règlement, cette dernière versera au lauréat **un montant de 15 000 € TTC** qui se décompose en un prix de mérite de 8 000€ et un montant de 7 000€ pour l'achat de l'Œuvre et la concession des droits. Par contre, les frais de transport et d'installation de l'Œuvre dans les espaces paysagers et/ou dans les locaux de la Fondation sont à la charge de la Fondation.

7-2. Dans les hypothèses visées aux articles L.131-4 alinéa 2 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle, les sommes versées au titre de l'alinéa 1er du présent article constituent l'intégralité des droits d'auteur versés aux Lauréats.

ARTICLE 8 – INSTALLATION ET MODALITÉS D'EXPOSITION

Chaque lauréat s'engage à livrer l'Œuvre acquise avec un maximum de supports de présentation nécessaires à l'exposition (socle, etc.) et ceci sans compensation financière supplémentaire.

Chaque Lauréat s'engage à être présent lors de l'installation de l'Œuvre et à la mettre en service personnellement (si nécessaire).

Chaque Lauréat s'engage à collaborer avec l'Organisateur aux fins d'assurer la promotion de l'Œuvre, notamment par sa présence lors de conférences de presse, manifestations culturelles,

projets de médiation, évènements, visites guidées, ateliers ou autres manifestations.

Aucune obligation de promotion des Œuvres et des Lauréats n'est souscrite par l'Organisateur au titre du présent Règlement.

ARTICLE 9 – DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Fondation, en tant que responsable des traitements, est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant l'Artiste. Ces traitements sont réalisés conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et à la législation française applicable.

Les données sont collectées et traitées aux fins :

- de gestion administrative et contractuelle du concours ;
- de suivi du projet artistique, de sa production et de sa diffusion ;
- de gestion des obligations comptables, fiscales et légales ;
- de communication institutionnelle liée à la Fondation (dans le respect du droit à l'image et du droit moral).

La base légale du traitement est :

- l'exécution du présent règlement ;
- le respect des obligations légales ;
- l'intérêt légitime de la Fondation à assurer le suivi et la valorisation de ses activités culturelles.

Les données traitées peuvent inclure :

- identité, coordonnées professionnelles, fonction ;
- informations administratives et contractuelles ;
- éléments relatifs à la participation au projet.

Les données sont destinées :

- aux services internes de la Fondation ;
- aux prestataires intervenant dans le cadre du projet (comptabilité, communication, technique) ;
- le cas échéant, aux partenaires institutionnels ou financeurs, dans la limite nécessaire à leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée limitée, adaptée à leur finalité :

- s'agissant des Candidats non retenus, les données sont conservées pendant une durée maximale de deux (2) ans à compter de la clôture du concours ;
- s'agissant des lauréats, les données sont conservées pendant la durée d'exécution du contrat, puis archivées pendant les durées légales applicables, notamment en matière comptable, et, pour les données liées à l'Œuvre, pendant toute la durée de détention de celle-ci par la Fondation, augmentée de la durée nécessaire à des fins archivistiques.

L'artiste bénéficie :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ;
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition ;
- d'un droit à la portabilité des données, lorsqu'il est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Fondation soit par mail (info@fondationfrancoisschneider.org), soit par courrier postal à l'adresse figurant au préambule.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL, si elles estiment que le traitement de leurs données personnelles constitue une violation de la réglementation applicable.

La Fondation s'engage à mettre en Œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 10 – DROIT À L'IMAGE DES CANDIDATS

Dans le cadre du présent contrat et des activités liées au projet (production, exposition, médiation, communication), le Candidat autorise la Fondation à capter, reproduire et diffuser son image, sa voix et, le cas échéant, ses interventions, dans les conditions définies ci-après.

Cette autorisation est consentie exclusivement aux fins :

- de communication institutionnelle de la Fondation ;
- de promotion du projet, des expositions et des activités associées ;
- de valorisation culturelle et artistique ;

L'image de l'Artiste pourra être exploitée sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour, notamment :

- supports imprimés (catalogues, brochures, dossiers de presse) ;
- supports numériques (site internet, réseaux sociaux, newsletters) ;
- supports audiovisuels (captations, reportages, contenus éditoriaux).

Conditions :

- L'utilisation de l'image est non exclusive et ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.
- Elle est consentie pour le monde entier et pour la durée du concours.
- La Fondation s'engage à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de l'Artiste.

Toute utilisation de l'image du Candidat à des fins commerciales autonomes ou distinctes du projet devra faire l'objet d'un accord spécifique préalable.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Chaque Candidat est juridiquement responsable de son propre fait et de l'utilisation de son matériel. L'Organisateur ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable des dommages ou préjudices causés aux Candidats. L'Organisateur se réserve le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement le concours en raison de tout événement indépendant de sa volonté. (Annulation de l'évènement, modification du programme ou tout autre événement lié aux catastrophes naturelles, cas de force majeure, et plus particulièrement en cas de guerre, grève générale, troubles sociaux, attentats, calamités publiques, catastrophes naturelles et incendies).

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs Candidats ne pourraient participer au concours ou subir un quelconque préjudice en raison des dysfonctionnements et/ou perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du concours. Concernant l'usage du site internet du concours, chaque Candidat est informé des risques inhérents au réseau Internet et notamment des performances d'accès, des risques d'interruption et des virus informatiques.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

L'Organisateur se réserve la possibilité d'apporter des modifications au règlement, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce seul fait. Des additifs et modificatifs peuvent alors être publiés pendant la durée du concours, qui pourront être soumis, si besoin, à l'acceptation des Candidats ayant accepté les versions antérieures du Règlement.

En cas de modification des dates, les nouvelles dates seront mentionnées sur le site internet du concours et seront directement opposables aux Candidats.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Le présent règlement est régi par le droit français.

Sauf application des règles d'ordre public, tout litige résultant de la formation, l'interprétation, l'exécution des présents est soumise à la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de l'Organisateur.

ARTICLE 14 – CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis à la disposition des Candidats en intégralité sur le site internet de la fondation www.fondationfrancoisschneider.org et peut être communiqué gratuitement sur simple demande formulée par voie électronique à l'adresse suivante : info@fondationfrancoisschneider.org ou par voie postale à l'adresse suivante : 27 rue de la Première Armée – 68700 WATTWILLER – France

Le présent règlement est également mis à la disposition des Candidats en intégralité sur le site internet de l'Abbaye de Pontigny www.abbayeponigny.com.

ARTICLE 15 – CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes d'information et enregistrements audiovisuels.

Les Candidats s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format support informatique, audiovisuel ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

INFORMATIONS ET CONTACT

Fondation François Schneider

info@fondationfrancoisschneider.org

+33 (0)3 89 82 10 10



Pontigny | La Terre

1 avenue de l'abbaye –

89230 Pontigny, France

www.abbayepontigny.com